

## AMENDEMENTS

proposés au Code par l'Exécutif de l'Union St-Joseph du Canada.

Art. 6.—Remplacer les mots de la quatrième ligne: "le Chancelier Suprême," par "les Chanceliers Supérieurs."

Art. 49.—Ajouter l'alinéa suivant au paragraphe deuxième:

"Procureur. — Il peut, s'il le juge à propos, choisir un procureur qui assiste aux assemblées de l'Exécutif et donne toutes les opinions légales requises. Outre ses frais de déplacement, ce procureur reçoit des émoluments fixés par l'Exécutif. Il est de droit examinateur des dossiers relatifs aux placements et achats d'obligations et reçoit les honoraires attachés à ce travail. Lorsqu'il s'agit d'une cause à plaider, l'Exécutif est libre de choisir un avocat dans la région où a lieu le procès."

Ajouter les mots suivants, à la deuxième ligne du paragraphe (24): "conformément à l'article 304 du présent Code."

Art. 57.—Substituer au deuxième paragraphe celui-ci: "Il se réunit au moins tous les trois mois au siège de la Société ou ailleurs, sur convocation du Médecin général."

Art. 69.—Ajouter les mots suivants au paragraphe (a): "l'Etat du Michigan"; au paragraphe (b): "les Etats de la Nouvelle Angleterre"; au paragraphe (c): "la ville de Trois-Rivières et les provinces maritimes."

Art. 78.—Ajouter:

(2) Tout Bureau de Perception ou Conseil provisoire ayant un effectif de 50 membres ou plus, à la date mentionnée ci-haut, aura droit d'élire un représentant.

(3) Tous les officiers des Conseils de District sont de droit Conseillers Législatifs et en ont tous les privilèges.

(4) Tout Conseil Local dont l'effectif deviendra moindre de 30 membres, cessera d'avoir droit à la représentation.

Art. 84.—Ajouter:

"Il est permis au Conseil Exécutif de changer l'endroit choisi pour une convention de district si des raisons graves l'exigent et si le bureau de direction du conseil régional en question est en faveur du changement.

Art. 128.—Dans le deuxième paragraphe: enlever les mots "avec voix délibérative et droit de vote", et mettre, à leur place: "avec voix consultative".

Art. 157.—Remplacer les paragraphes (b) et (c) par ce qui suit:

1.—La classe prohibée comprend:

Les acrobates de profession, les aéronautes, les mineurs d'anthracite, les employés dans les poudrières ou préposés au maniement de matières explosives, les pugilistes de profession, les scaphandriers ou plongeurs, les souffleurs de verre les mouleurs ou polisseurs de cuivre, les aveugles, les sourds et les sourds-muets, les femmes enceintes, les mineurs souterrains, et toute personne ayant les pieds-bots.

2.—La classe extra-harsardeuse, sujette à l'échelle de taux dite cédule III, comprend:

Les personnes préposées aux fils télégraphiques, téléphoniques ou de lumière électrique, les membres de la brigade de feu, "pompiers", les conducteurs de trains de marchandises, les mécaniciens, les chauffeurs, les serre-freins, les aiguilleurs ou accoupleurs de chars, les scieurs à la scie ronde, scie en ruban ou scie circulaire, les mineurs à la surface. Aussi toutes personnes ayant perdu un pied, ou une jambe, et toute autre personne qui, à cause de son état de santé, ne sera pas jugée acceptable par le médecin ou le Bureau Médical, comme risque de première classe.

3.—La classe hasardeuse, sujette à l'échelle de taux de la cédule dite II, comprend:

Les tailleurs de pierres, les aiguiseurs d'outils tranchants, les pilotes, les pêcheurs côtiers, naviguant sur les navires à voiles, les navigateurs, les conducteurs de trains de chemins de fer, les couvreurs, les employés aux élévateurs à grain, toute personne myope ou ayant perdu une main, un bras ou un œil, ou n'ayant pas l'usage complet de ses membres. Ceux qui souffrent de surdité incomplète, et toute autre personne qui ne sera pas considérée comme risque de première classe par le Médecin Général ou par le Bureau Médical.

Les hôteliers ou toute personne employée à la fabrication ou la vente de la bière ou autres liqueurs alcooliques ne sera acceptée que dans cette catégorie, et pour un montant n'excédant pas \$500.00 dans la Caisse C.D. et \$750.00 dans le Bon Conjoint.

Art. 160.—Remplacer le paragraphe (1) par le suivant:

"(1) Pour participer aux bénéfices de cette caisse, il faut appartenir à la Caisse C".

Art. 171. — Au premier paragraphe, ajouter les mots:

"A moins que son mari n'ait été admis dans la Société avant le

troisième jour d'octobre 1906 ou à moins qu'il ne se soit marié avant cette date."

Art. 179.—Ajouter le paragraphe qui suit:

"La cotisation respective de chaque nouveau membre est fixée d'après son anniversaire le plus rapproché de la date de son admission dans la Société."

Art. 193.—Ajouter:

"Advenant le cas où une personne a été admise dans la Société avant seize ans révolus ou après quarante-six ans révolus, sa police est nulle, et la Société doit lui rembourser l'argent versé moins les bénéfices reçus et le coût de sa présence dans la Société."

Art. 196.—Substituer aux items 1, 2 et 3 ce qui suit:

"Voici une nomenclature des honoraires chargés aux membres par la Société."

Art. 198.—Remplacer cet article par le suivant:

"La première contribution mensuelle est exigible pour le mois dans lequel l'aspirant est admis, si l'admission a eu lieu avant le 15 du dit mois; sinon, le premier jour du mois qui suivra l'acceptation de l'aspirant."

Art. 203.—Ajouter à l'avant-dernier paragraphe:

"Il peut se faire réinstaller dans ses droits, après que la cause de sa déchéance a cessé d'exister, pourvu qu'il fournisse un certificat de bonne santé et paye toutes les contributions échues durant sa déchéance."

Art. 296.—Biffer, dans le premier paragraphe, les mots: "ou de partie d'iceux".

Ajouter le paragraphe suivant:

"Dans le cas de conversion des indemnités de la Caisse Bon Conjoint, la soustraction des bénéfices reçus du vivant du sociétaire, se fera sur le soixante pour cent de la police et non sur le chiffre brut de celle-ci.

Art. 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270 et 278, biffés, et remplacés par l'article suivant:

"Il y a trois caisses: Une caisse d'assurance, une caisse de bénéfices en maladie et décès d'épouse, et une caisse d'administration.

Tous les membres de la Société, assurés le 15 août 1911, feront partie de la caisse d'assurance et paieront les taux pour l'assurance qu'ils paient actuellement. Pour les membres du Bon Conjoint, le montant à être payé pour l'assurance sera fixé en prenant pour base la valeur comptant du Bon. Pour les membres du Bon Mutuel et de la caisse E, la contribution qu'ils paient sera versée en tiers à la Caisse d'assurance. Pour les membres admis après le 15 août 1911, le taux pour l'as-

surance sera le taux fixé par le Congrès Fraternel.

Appartiendront à la caisse de maladie tous les membres actuels faisant partie des caisses B, D et Bon Conjoint, et les montants payés par eux à cette fin seront versés à la caisse en maladie. Les membres admis après le 15 août 1911 paieront les taux fixés par l'article 161 du Code.

Tous les membres actuels et ceux admis après le 15 août 1911 paieront une contribution de trente centins par mois à la caisse d'administration.

La caisse d'assurance paiera toutes les réclamations d'assurance, la caisse en maladie paiera les bénéfices en maladie et les décès d'épouse, et la caisse d'administration paiera toutes les dépenses administratives de la Société, y compris celles des Caisses C et D.

Il y a une caisse de réserve. A cette caisse seront versés les montants au crédit de la réserve générale et de la réserve fiduciaire au 15 août 1911, et la balance du fonds général, après avoir déduit de ce dernier \$50,000.00 pour la caisse d'assurance, \$25,000.00 pour la caisse de maladie et \$10,000.00 pour la caisse d'administration.

Tous les mois, cinq pour cent des montants perçus pour les caisses d'assurance, de maladie et d'administration seront versés à la caisse de réserve."

Art. 301.—Substituer aux deux paragraphes précédant l'avant-dernier paragraphe ce qui suit:

"Il reçoit, de l'aspirant, l'honoraire de \$2.00 par examen et de \$50 par inspection médicale d'épouse. Il fait, cependant, gratuitement, l'examen de l'épouse, lorsque la femme du nouveau membre se présente chez lui, pour cela, dans les 60 jours de l'examen de son mari.

Art. 303.—Après le paragraphe (3) insérer ce qui suit:

"Par sa négligence à tenir sa police en vigueur."

Art. 304.—Lui substituer le suivant:

"L'exécutif doit nommer un remplaçant *pro tempore* ou un successeur. Le choix qu'il fait doit être ratifié par le Conseil Judiciaire et par le Conseil Financier, pour être légal. Le nouvel officier élu ne remplit la charge que durant la balance du terme du titulaire qu'il remplace."

Art. 305. — Remplacer le premier paragraphe par ce qui suit:

"Toute vacance dans l'Exécutif ou dans le Conseil de district doit être remplie et le choix du remplaçant fait parmi les Conseillers fédéraux dans le premier cas et parmi les Conseillers législatifs dans le second.